Règlement du service de l'eau de la commune d'ARETTE

Article 1 – Dispositions générales

Article 6-1 - Date d'application

Article 6-2 - Modification du Règlement

Article 6-3 - Clauses d'exécution et d'inexécution

Article 1-1- Objet du Règlement
Article 1-2 - Obligations du service
Article 1-3 - Définitions générales abonnement, règlement, branchement, compteur
Article 1-4 - Les engagements de l'abonné
Article 1-5 - Interruptions et restrictions du service de distribution
Article 1-5-1 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux,
Article 1-5-2 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.
Article 1-5-3 - Cas du service de lutte contre l'incendie
Article 2 – Abonnements
Article 2-1 - Demande de contrat d'abonnement.
Article 2-2 -Règles générales concernant les abonnements ordinaires
Article 2-3 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article 2-4 - Abonnements ordinaires
Article 2-5 - Conditions spécifiques aux abonnements temporaires
Article 2-6 - Conditions spécifiques aux immeubles collectifs
Article 3 – Branchements et compteurs
Article 3-1 – Définition des branchements
3-1-1 Branchement individuel
3-1-2 Branchement collectif
Article 3-2 - Conditions d'établissement, de mise en service, d'entretien, de renouvellement, de
suppression ou de modification d'un branchement
Article 3-2-1 - Conditions d'établissement d'un branchement
Article 3-2-2 - Mise en service des branchements et compteurs
Article 3-2-3 - L'entretien et le renouvellement des branchements et des compteurs
Article 3-2-4 - Vérification des compteurs.
Article 3-2-5 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.
Article 4 - Installations intérieures de l'abonné
Article 4-1 Installations intérieures, fonctionnement, règles générales
Article 4-2 - Installations intérieures de l'abonné
Article 4-3 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
Article 5 – Facturation des services
Article 5-1 - Paiement du branchement et du compteur
Article 5-2 - Paiement des fournitures d'eau
Article 5-3 - Le relevé des consommations d'eau
Article 5-4 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
Article 5-5 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
Article 5-6 – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers
Article 5-7 - La présentation de la facture
Article 5-8 - La fixation des tarifs de service
Article 5-9 Les modalités et délais de paiement
Article 6 – Dispositions d'application

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU de la commune d'Arette

Article 1 – Dispositions générales

Article 1-1- Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune d'Arette. Le service public de l'eau potable de la commune Arette est appelé ci-après le service de l'eau.

Article 1-2 - Obligations du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout titulaire d'un abonnement selon les modalités prévues au présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés en mairie. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

L'abonné peut contacter à tout moment le service de l'eau à la mairie pour connaître les caractéristiques de ces analyses de l'eau.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeur, d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie), le service pourra être restreint ou interrompu selon les dispositions de l'article 1-5 du présent règlement.

Article 1-3 - Définitions générales abonnement, règlement, branchement, compteur

Tout usager souhaitant bénéficier des prestations fournies par le service de l'eau doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement. (Art 2-1).

Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et service de l'eau.

Le contrat d'abonnement peut prendre la forme simplifiée d'une facture-contrat. La signature de la demande d'abonnement (ou le paiement de la facture-contrat) entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, réalisés par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par lui.

L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs.

Article 1-4 – Les engagements de l'abonné

En bénéficiant du service de l'eau, outre le présent règlement, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

Ces règles interdisent à l'abonné:

• <u>en matière d'usage de l'eau</u>

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

• en matière d'utilisation des installations

- de briser les plombs ou les cachets de son compteur, d'en modifier l'emplacement, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- de pratiquer l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entres elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier des puits ou des forages privés aux installations raccordées au réseau public ;

Le non respect de ces règles entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les prescriptions du service de l'eau ne sont pas suivies ou si les garanties apportées ne sont pas suffisantes, passé un délai de 8 jours, le contrat sera résilié et le branchement fermé.

Article 1-5 – Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 1-5-1 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont considérés comme faisant partie de cette catégorie d'évènements.

Dans la mesure du possible, le service de l'eau avertit les abonnés, 48 heures à l'avance, par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations. En particulier, pendant tout arrêt du service, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Article 1-5-2 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, le service de l'eau se réserve, à tout moment, le droit d'apporter, en liaison avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, des caractéristiques de l'eau distribuée ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées. Dans la mesure du possible, le service de l'eau avertit, en temps opportun, par voie de presse ou d'affichage les abonnés des conséquences des dites modifications.

Le service de l'eau s'engage, en situation ordinaire à délivrer, suivant la réglementation en vigueur, une pression minimale de 1,5 bars sans limite de la pression maximale. Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par des variations de pression de l'eau desservie. Il appartient à l'abonné qui le juge utile de protéger ses installations par un réducteur de pression installé à ses frais sur ses installations intérieures.

Article 1-5-3 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être averti dans un délai de 48 h de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service de l'eau et service de protection contre l'incendie.

Article 2 – Abonnements

Article 2-1 Demande de contrat d'abonnement

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai maximum de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, gestionnaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 2-2 -Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période correspondant à l'année civile. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de l'abonnement calculé au prorata temporis.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement, pour le semestre en cours, de l'abonnement calculé au prorata temporis,

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné peut s'informer des tarifs en vigueur à la mairie. Les modifications significatives des tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné par une mention sur la facture.

Article 2-3 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à la résiliation de son compte ou à défaut, jusqu'à la date de l'abonnement à son successeur.

L'abonné peut résilier, à tout moment, son abonnement en avertissant le service de l'eau, par lettre simple ou en se rendant à la mairie, en indiquant, s'il y a lieu, sa nouvelle adresse, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte lui est adressée, sous 6 mois. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

L'abonné est tenu à son départ, de fermer le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficultés, l'intervention du service de l'eau peut être demandée. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

A la date de clôture du compte, si l'abonné est simple occupant, l'abonnement est transféré au propriétaire ou au successeur désigné par lui. Il appartient à l'abonné de prévenir son propriétaire de la date de transfert.

La demande de clôture d'un abonnement par le propriétaire vaut demande de fermeture du branchement. Dans ce cas, le branchement peut, à l'initiative du service de l'eau, être fermé et le compteur enlevé. La fermeture du branchement sera facturée au propriétaire.

De même si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un propriétaire sollicite la réouverture du branchement, le service de l'eau lui facturera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation éventuelle du compteur si celui-ci a été déposé.

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. Dans ce cas, le nouvel abonné ne supporte pas d'autres frais que les frais d'abonnement.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier tout contrat, après mise en demeure non suivie d'effets :

- si une facture n'est pas réglée dans les 6 mois qui suivent la date de son exigibilité
- s'il n'y a pas respect des règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 2-4 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement
- une redevance au mètre cube proportionnelle au volume réellement consommé.

L'abonnement et la redevance proportionnelle sont dus par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 5.

Article 2-5 - Conditions spécifiques aux abonnements temporaires

Le service de l'eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au service de l'eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 2-6 - Conditions spécifiques aux immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour un immeuble avec le service de l'eau :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit « de pied d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général dit de « de pied d'immeuble ».

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Article 3 – Branchements et compteurs

Article 3-1 – Définition des branchements

3-1-1 Branchement individuel

Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable. Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne situé en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre)
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le regard ou la borne abritant le compteur;
- le point de livraison comprenant le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur avec son cachetage.
 Ce point de livraison peut éventuellement être complété par l'usager, le cas échéant, par un robinet après compteur, un réducteur de pression ou un dispositif de disconnection pour empêcher les retours d'eau.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé immédiatement à la sortie du compteur.

3-1-2 Branchement collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif, le service de l'eau pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc.). Les ensembles de comptage divisionnaires comprennent :

- un rail support de compteur,
- un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur.

Les compteurs divisionnaires font chacun l'objet d'un contrat

Le compteur général doit également donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

À cet effet, une convention spéciale doit être établie afin de définir les droits et obligations respectives du propriétaire et du service de l'eau.

Article 3-2 - Conditions d'établissement, de mise en service, d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification d'un branchement

Article 3-2-1 - Conditions d'établissement d'un branchement

Les branchements font partie intégrante du service de l'eau.

Les prestations du service de l'eau portent sur :

- la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires)
- la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s)
- l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le compteur doit être placé dans une borne ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public, à un mètre maximum et de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service de l'eau.

Le service de l'eau peut accepter à titre exceptionnel que le compteur soit placé dans un bâtiment. La partie du branchement, située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau, compte tenu des possibilités de fourniture en eau et des besoins annoncés par l'abonné. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le service de l'eau peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

S'il le juge utile, le service de l'eau pourra déplacer, à ses frais, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation, d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés par le service de l'eau ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

L'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent pour la partie privée du branchement, tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus, à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial.

Les installations situées après le compteur (joint inclus) ne font pas partie des ouvrages du service public des eaux. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'abonné s'oblige à informer, dans les plus brefs délais, le service de l'eau de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité ou une entreprise agréée suivant des conditions définies pour chaque cas particulier.

Si la demande de branchement est recevable, le service de l'eau adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximum de 2 mois après acceptation par le demandeur, du montant estimé et des modalités de paiement.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par le demandeur, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service de l'eau.

De même, si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède 20 mètres, le demandeur peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser en tout ou partie les travaux de terrassement selon les dispositions arrêtées par le service de l'eau.

Article 3-2-2 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 3-2-3 - L'entretien et le renouvellement des branchements et des compteurs

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages de la partie du branchement située en domaine public.

L'abonné, à défaut le propriétaire ou la copropriété, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). Le service de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'entretien et le renouvellement du branchement et du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais, sauf s'il est prouvé une négligence ou un comportement fautif de l'abonné (choc, protection thermique enlevée, regard laissé ouvert, etc.).

Tout remplacement de compteur dont le dispositif de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur (gel notamment), chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le service de l'eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 3-2-4 - Vérification des compteurs.

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Un abonné peut lui-même, demander à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage.

Lorsqu'il y a contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une vérification par un organisme agréé.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectuées par le service de l'eau, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont dans ce cas à la charge du demandeur.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 3-2-5 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé, ou autres dispositifs d'arrêt, de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau et aux frais du demandeur.

Article 3-2-6 - Accès aux compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour accéder aux compteurs

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle,
- suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs,
- sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.).

Article 4 - Installations intérieures de l'abonné

Article 4-1 Installations intérieures, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur (joint compris) sont à la charge de l'abonné et exécutés par les installateurs de son choix. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable pour des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation, le service de l'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clef, etc.), à leurs frais.

Article 4-2 - Installations intérieures de l'abonné

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (sources, puits, autres, ...) doit en avertir le service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite par la réglementation.

Par ailleurs l'abonné peut être tenu d'installer des dispositifs de disconnection dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4-3 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à un abonné:

- de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, de le déposer, d'en poser un autre, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service de l'eau.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une procédure contentieuse et, éventuellement, à la fermeture immédiate de son branchement.

Toutefois la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit.

La fermeture du branchement dans ce cadre ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié.

Article 5 – Facturation des services

Article 5-1 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Les travaux de branchement se font sur devis préalablement accepté par le demandeur et le service de l'eau. Les branchements sont payables immédiatement, à réception de la facture émise par la mairie ou par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Article 5-2 - Paiement des fournitures d'eau

Pour les contrats ordinaires, le paiement des fournitures d'eau comprend l'abonnement annuel et la redevance proportionnelle à la consommation d'eau. Les fournitures d'eau sont facturées semestriellement et à terme échu. Sur le premier semestre de l'année, le service de l'eau effectue une facturation sur estimation des volumes consommés, sur la base de 40% de la consommation relevée (ou à défaut facturée) sur la période de 12 mois antérieure.

La facture du second semestre est établie sur relevé.

Sauf disposition contraire indiquée sur la facture, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans le délai de 15 jours.

Article 5-3 - Le relevé des consommations d'eau

Le relevé des consommations d'eau est effectué une fois par an, en général en janvier de chaque année, pour les contrats ordinaires ou lors de la clôture du compte. Il appartient à l'abonné d'accorder toutes facilités au service de l'eau pour accéder aux compteurs.

Si, au moment du relevé, les agents du service de l'eau ne peuvent accéder à un compteur, ils laissent sur place une « carte relevé » à retourner, dans les meilleurs délais, par l'abonné, à la mairie après report de l'index relevé sur le compteur.

Si la « carte relevé » n'est pas renvoyée dans le délai indiqué, la consommation est alors provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé d'un compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, ou au cas où l'abonné refuserait l'accès à son compteur, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure d'accéder au compteur en lui fixant rendez-vous, contre remboursement des frais, et ceci dans un délai maximum de 30 jours après mise en demeure. Faute de quoi, le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Chaque consommateur peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur.

Toute réclamation doit être signalée en se rendant à la mairie ou, adressée par écrit au service de l'eau.

En principe, l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Cependant, à titre exceptionnel, en cas de fuites dûment constatées dans ses installations, l'abonné de bonne foi peut demander un dégrèvement partiel de sa consommation. Pour cela, il adresse dans les meilleurs délais, à la mairie, une lettre circonstanciée décrivant le problème survenu. Une réduction de la facture au prorata de la consommation de l'année précédente pourra lui être accordée après vérification.

Il est tenu de procéder, sans délais, aux réparations et vérifications nécessaires de ses installations. La même défection de ses installations ne pourra pas donner lieu à une nouvelle réduction du montant de la facture.

Dans le cas des immeubles collectifs, la consommation facturée au titre du contrat spécial « pied d'immeuble » correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général de « pied d'immeuble » et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Article 5-4 - Frais de prestations particulières : fermeture et réouverture du branchement, etc...

Les frais de simple ouverture ou résiliation d'abonnement, les frais de relevés de compteur dans la limite de 2 déplacements annuels sont couverts par l'abonnement de fourniture d'eau.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Il en est de même des frais d'interventions particulières que le présent règlement met à la charge de l'abonné. A titre de simplification et suivant le principe d'égalité de traitement des usagers du service public, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le Conseil Municipal qui distingue :

- les interventions liées à une impossibilité de relever du compteur ou au non-paiement des redevances et abonnements, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- les frais de fermeture ou de réouverture d'un branchement.

Article 5-5 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des branchements et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions.

Article 5-6 – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Lorsque le service de l'eau réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser une participation dont le montant, la répartition éventuelle entre plusieurs riverains et les modalités de paiement sont préalablement fixées par convention.

Article 5-7 - La présentation de la facture

La facture de fournitures d'eau peut comporter, en fonction du service rendu, 3 rubriques :

- <u>EAU</u>: une part revenant à la commune pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau potable qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle au volume d'eau consommé (consommation).
- ASSAINISSEMENT :
 - pour ceux qui sont desservis par le réseau public d'assainissement, une part revenant à la commune pour couvrir les frais de fonctionnement du service d'assainissement qui se décompose en un terme fixe et un terme variable fonction de la consommation d'eau potable.
 - pour ceux qui relèvent de l'assainissement non collectif, une part prélevée pour le compte de la communauté de communes de la Vallée de Barétous pour couvrir les frais de fonctionnement du service public d'assainissement non collectif.
- <u>TAXES ET REDEVANCES</u> prélevées pour le compte de l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), du FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux). Tous les éléments d'une facture peuvent être soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation des factures peut être modifiée en application des textes en vigueur.

Article 5-8 - La fixation des tarifs de service

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Conseil Municipal pour les parts revenant à la commune,
- par décision des collectivités et organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les autres services, les taxes et les redevances.

Quand de nouveaux frais, droits, taxes, ou impôts sont imputés au service de l'eau, ils sont répercutés de plein droit lors de la facturation.

Les abonnés sont informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 5-9 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture, à défaut sous 15 jours à réception de la facture. Le règlement d'une facture s'effectue en espèces ou bien par chèque bancaire ou postal.

En cas de difficultés financières, l'abonné peut en faire part au Trésor Public. Différentes solutions peuvent être proposées après étude de chaque situation.

En cas d'erreur dans la facture émise après relevé, l'abonné peut bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture précédente a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si la facture a été surestimée.

Si, à la date limite indiquée, la facture n'est pas réglée (tout ou partie), c'est le Trésor Public qui est en charge du recouvrement et de son devenir.

Article 6 – Dispositions d'application

Article 6-1 - Date d'application

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du ...17 décembre 2004... et est mis en vigueur à la date du ...10 Janvier 2005.....

Article 6-2 - Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

Article 6-3 - Clauses d'exécution et d'inexécution

Le représentant de la Commune et les agents du service de l'eau habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 30 jours après mise en demeure restée sans effet.